



# ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : Les 12 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2023.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	MADI	MADI	HAKIM	éducation
2	GUIONNET	GUIONNET	DANIEL PHILIPPE	éducation
3	LOISEAU	LOISEAU	FRANCOIS	éducation
4	LERVILLE	GRISSI	OLIVIA	éducation
5	DERNONCOURT	DERNONCOURT	SANDRA	éducation
6	ZAVAN	ZARIFIAN	MARIE PIERRE	éducation
7	ZANNIER	ZANNIER	CELIA	éducation
8	TOUCHARD	PIERRE	CELINE	éducation
9	BONNETON	BOURAKBA	MALLIKA	éducation
10	BOULBEN	BOULBEN	BORIS	éducation
11	BAUDON	BAUDON	SANDRINE	éducation
12	MALBERT	MALBERT	MARIE CLAIRE	éducation

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 2023

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
et par délégation  
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Delphine VIOT-LEGOUDA

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

#### NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 70.2%, la part des hommes est de 29.8%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 66.7%, la part des hommes est de 33.3%.